

## RAPPEL ET SYNTHÈSE DES RÈGLES FISCALES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DÉFINITION DE COLLEGE (ARTICLE 83)

---

**1/** Le régime de retraite et de prévoyance supplémentaire mis en place dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, doit revêtir un caractère « **général et impersonnel** »

**2/** Les règles de définition des catégories dites « objectives », affiliables à un contrat de retraite ou de prévoyance, sont précisées par les Réponses ministérielles Bourg Broc et Tenaillon.

Selon cette doctrine, les catégories de personnel s'entendent normalement de celles retenues en Droit du Travail :

- **ouvriers,**
- **employés,**
- **agents de maîtrise,**
- **ingénieurs et**
- **cadres**

ainsi que

- **toute catégorie déterminée par la Convention collective** applicable dans l'entreprise.

Par ailleurs,

- **la catégorie « cadres dirigeants »**

a été rendue opposable à l'administration fiscale par l'article 11 de la Loi Aubry sur la réduction du temps de travail du 19/01/2000 (article L212-15-1 du Code du travail) qui en donne une définition précise :

« Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant, les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement. »

La catégorie "cadres dirigeants " est utilisable en référence à la Loi Aubry mais pour ce, il est impératif que :

- **la référence à cette Loi soit explicite,**
- **les critères posés par cette Loi soient strictement respectés,**
- **les personnes affiliées répondent effectivement à cette définition,**
- **toutes les personnes répondant effectivement à cette définition soient affiliées**

Nous pouvons donc désormais retenir la catégorie de « cadres dirigeants au sens de la Loi AUBRY du 19 janvier 2000 » comme collègue d'un contrat conclu dans le cadre de l'article 83 puisque cette notion est reconnue par la loi même si l'entreprise n'a pas encore appliqué cette Loi.

**3/** Il est également possible de retenir d'**autres catégories** dès lors que celles-ci peuvent être déterminées à partir de critères objectifs, non restrictifs, clairement définis conformément aux usages et aux accords collectifs en vigueur dans la profession.

Ainsi, il reste possible de se référer à des **critères plus restrictifs** (tel que l'ancienneté), ceux-ci restant susceptibles d'être remis en cause **s'ils ont pour objet de limiter le régime aux dirigeants ou à un nombre restreint de personnes définies de façon discrétionnaire.**

Note du Département Juridique du 27/11/2002

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.